

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

PARTICIPATION FINANCIÈRE RÉGIONALE AU FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE ÎLE-DE-FRANCE

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	7
Annexe : Bulletin de souscription	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 intitulée « Poursuivre la relance économique », le conseil régional a décidé de la création du Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France. Ce fonds, qui doit réunir 200 millions d'euros, est un puissant outil de relance. Il a pour mission d'investir en fonds propres et quasi-fonds propres dans une centaine de PME et des ETI franciliennes stratégiques, fondamentalement saines, mais dont la croissance et les capacités d'investissement sont pénalisées par la crise et par un haut niveau d'endettement.

Les entreprises du portefeuille pourront ainsi financer les investissements nécessaires à leur développement et à la création d'emplois tout en s'engageant ou accélérant leur transformation digitale, écologique et sociale. Une attention particulière sera portée à cet aspect ; les entreprises bénéficieront d'un accompagnement non seulement financier mais portant également sur leur démarche sociale, environnementale et de gouvernance.

Le fonds sera géré par la société de gestion UI Investissement.

Ce fonds ne vient pas doubler un marché financier francilien déjà abondant : il vient apporter une solution de financement et un appui expert aux petites PME de nos territoires qui n'intéressent pas les fonds de capital développement classiques.

Pratiquement, le fonds prendra la forme d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI). Sa durée de vie sera de 10 ans, avec la possibilité d'être prolongée deux années supplémentaires.

Les cinq premières années seront consacrées à la constitution du portefeuille, consistant en des prises de participation minoritaires dans les entreprises. Les montants investis seront compris entre 300 000 euros et 5 millions d'euros. Les petites PME de moins de 50 salariés et/ou moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, qui constituent plus de 60 % de notre tissu économique, constitueront la cible privilégiée et devraient représenter la moitié du portefeuille d'investissement.

Les cinq années suivant la période d'investissement correspondront à la cession des prises de participations, entraînant la restitution des fonds. Durant cette deuxième période, des réinvestissements seront autorisés.

L'ensemble des caractéristiques du fonds, prévoyant notamment les modalités d'appels et de restitution de fonds, la rémunération des souscripteurs, les frais de gestion, sont décrites dans un projet de règlement de fonds disponible pour consultation au secrétariat général du conseil régional. En souscrivant au fonds, c'est-à-dire en devenant propriétaire de parts, chaque entité, publique ou privée, adhèrera à ce règlement. Le fonds mobilisera des souscripteurs publics (Région, Etat) et privés ; la part publique n'excédant pas 50 % du fonds.

Il est proposé que la Région souscrive à ce fonds pour un montant de 30 millions d'euros. Conformément aux engagements du CPER, l'Etat devrait intervenir à hauteur d'au moins 20 M€. Les souscriptions de la Région et de l'Etat, matérialisées par la signature de plusieurs bulletins de souscription, interviendront au même rythme. Elles viseront à inciter et accompagner la participation majoritaire d'investisseurs privés, intéressés comme la Région à la vitalité du tissu économique francilien et également conscients des enjeux de cohésion sociale et territoriale.

Dans cette perspective, il est proposé d'une part d'approuver la participation au Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France et d'affecter au bénéfice de celui-ci une autorisation de programme de 30 millions d'euros, d'autre part d'autoriser la signature par la présidente du conseil régional des bulletins de souscription présentés en annexe 1, entraînant adhésion au règlement du fonds professionnel de capital investissement (FPCI) Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 16 FÉVRIER 2022

PARTICIPATION FINANCIÈRE RÉGIONALE AU FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE ÎLE-DE-FRANCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU les lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (C(2021) 8712) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 intitulée « Poursuivre la relance économique » ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 22 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2022-007 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : Participation financière régionale au Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France

Décide de participer au Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France géré par la société de gestion UI Investissement à hauteur maximum de 30 M€.

Autorise la présidente à signer le bulletin de souscription figurant en annexe 1 à la présente délibération entraînant ainsi l'adhésion de la région Île-de-France au règlement du Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France.

Affecte au bénéfice du Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France une autorisation de programme de 30 M€ disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100101 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2022.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Annexe : Bulletin de souscription

Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France

Fonds Professionnel de Capital Investissement
Articles L. 214-159 et s. du Code monétaire et financier

<p><u>Société de Gestion :</u></p> <p>UI INVESTISSEMENT 6 rue Newton 75116 Paris RCS Paris n° 417 810 538 N° agrément AMF : GP-04000031</p>	<p><u>Dépositaire :</u></p> <p>CACEIS BANK FRANCE 1-3 Place Valhubert 75013 Paris RCS Paris n° 692 024 722</p>
---	--

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DE PARTS A

(Porteurs de Parts Personnes Morales)



Le soussigné :

Dénomination sociale : _____
Forme : _____ Capital social : _____
Siège social : _____
Résidence fiscale : _____
Nationalité : _____
Représentée par : _____. En qualité de : _____
(le cas échéant) lui-même représenté par _____
conformément au pouvoir joint en Annexe I
N° de RCS : _____
N° SIRET : _____

Les termes en majuscules non définis dans le présent bulletin de souscription ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans le Règlement du Fonds.

Agissant en qualité ¹ :

1. les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du CMF ainsi que les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
2. d'investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros ;
3. de personne physique ou morale, souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de trente mille (30.000) euros et remplissant l'une des trois conditions suivantes :
- apport d'une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement,
 - apport d'une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribution aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements,
 - possession d'une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un FPCI, soit dans une société de capital risque non cotée.
4. d'investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-60 du règlement général de l'AMF.

(Ci-après le "**Souscripteur**")

¹ Cocher la case adéquate

1. Adhésion au Règlement du Fonds

Le Souscripteur déclare avoir reçu le règlement relatif au Fonds Professionnel de Capital Investissement Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France (version du XX janvier 2022) (le « **Règlement** ») et déclare adhérer au Fonds et à son Règlement.

2. Déclarations et garanties

Le Souscripteur déclare et garantit :

- (i) avoir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter valablement son engagement de souscription, (ii) avoir suffisamment d'information, d'expertise et d'expérience dans le domaine des affaires, de la fiscalité, de la finance et du capital investissement pour pouvoir évaluer les mérites et risques d'un investissement dans le Fonds et pour prendre la décision de souscrire aux parts du Fonds en pleine connaissance de cause, (iii) que cet investissement est adapté à sa situation ; et
- (i) avoir la capacité financière de supporter le risque économique de son investissement, (ii) disposer de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins actuels et à de possibles imprévus et (iii) ne pas avoir de besoin de liquidité eu égard à son investissement dans le Fonds ; et
- (i) avoir pris pleinement connaissance du Règlement et comprendre les risques et les autres considérations afférentes à une souscription de parts du Fonds, (ii) que la Société de Gestion s'est enquis de ses objectifs, de son expérience en matière d'investissement et de sa situation, (iii) que la Société de Gestion lui a communiqué toutes informations utiles lui permettant de prendre la présente décision d'investissement en toute connaissance de cause, notamment au regard de son profil de risques (iv) que la Société de Gestion l'a mis en garde contre les risques encourus par son investissement dans le Fonds et (v) qu'il a considéré en toute connaissance de cause lesdits risques ; et
- avoir procédé à ses propres recherches en ce qui concerne les aspects fiscaux, juridiques, financiers et les autres aspects économiques de cet investissement et avoir consulté et s'est uniquement reposé sur l'avis de ses propres conseils juridiques, fiscaux et financiers, afin d'évaluer les avantages à investir dans le Fonds et les risques encourus ; et
- s'engager à fournir spontanément à la Société de Gestion toutes informations ou attestations concernant sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière qui seraient nécessaires à la Société de Gestion ; et
- toute information qu'il a fournie ou qu'il fournira à la Société de Gestion conformément au présent bulletin et au Règlement concernant sa dénomination, sa forme juridique, sa résidence fiscale, sa situation financière et son expérience en matière d'investissement, est vraie, correcte et complète à la date de signature du présent bulletin ou à la date à laquelle l'information est fournie. Dans l'hypothèse où il y aurait un changement dans ces informations, le Souscripteur adressera immédiatement par écrit à la Société de Gestion un rectificatif ou une modification de l'information concernée ; et
- avoir décidé son investissement dans le Fonds sur la seule base du Règlement et, en sa qualité d'Investisseur Averti (tel que défini dans le Règlement), avoir entièrement revu et compris le contenu du Règlement, et que les informations contenues dans ce document sont suffisantes pour lui permettre d'évaluer les risques inhérents à cet investissement ; et
- avoir joint au présent bulletin, le formulaire "catégorisation des clients" figurant en Annexe II dûment rempli, signé et complété, étant précisé que la Société de Gestion pourra refuser toute souscription pour laquelle il ne lui aura pas été adressé ledit formulaire complet ; et
- être informé que le Dépositaire et la Société de Gestion se réservent le droit de refuser toute souscription en cas de doute sur l'origine des fonds, dans le cadre de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; et

- reconnaître à la Société de Gestion, au regard de sa mission de vérification de la capacité juridique des souscripteurs, le pouvoir de refuser l'exécution du présent bulletin de souscription tant qu'elle estime ne pas être en possession des éléments utiles à l'exercice de son contrôle a priori, sans avoir à motiver sa décision ; et
- faire son affaire personnelle des conséquences de toute nature, notamment pécuniaires, éventuellement induites par le report ou le rejet de sa souscription par la Société de Gestion.

3.Engagement de souscription de parts du Fonds

3.1. Souscription des parts

Le Souscripteur :

- souscrit irrévocablement, conformément aux dispositions de l'article 8 dudit Règlement, à _____² parts de catégorie A de mille (1.000) euros de valeur d'origine, soit une souscription d'un montant de _____³ euros.
- libèrera à la demande de la Société de Gestion cette souscription, correspondant au pourcentage de libération des parts A réalisé lors de la souscription initiale et des Appels de fonds effectués avant a date du présent bulletin de souscription, par virement à l'ordre du FPCI Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France, et informera la Société de Gestion par email de la réalisation de cette libération ;
- procédera en outre à cette même date au règlement de la Prime de souscription éventuellement due au Fonds, également par virement à l'ordre du FPCI Fonds d'Investissement Stratégique Île-de-France ;
- procédera à la libération du solde du montant de souscription lors des Appels de fonds faits ultérieurement par la Société de Gestion.

Le Souscripteur déclare avoir pris acte que les présentes parts ainsi souscrites ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des Investisseurs Avertis tel que ce terme est défini dans le Règlement.

3.2. Libérations successives des souscriptions

Le solde de la souscription des Parts A sera libéré, conformément aux stipulations de l'article 8.2.3.2 du Règlement, sur Appels de fonds effectués successivement par la Société de Gestion, portés à la connaissance du Souscripteur, par la Société de Gestion, par Lettre ou email, au moins 3 semaines calendaires (ou 15 jours ouvrés) avant leur date limite de versement. La Société de Gestion pourra, par décision dûment motivée, réduire ce préavis lorsque les circonstances le nécessitent, tout en étant précisé que ce préavis ne pourra en aucun cas être inférieur à sept (7) jours calendaires.

Le Souscripteur prend l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de fonds (y compris le 1^{er} Appel de fonds) de la Société de Gestion dans la limite de ses souscriptions.

Toute somme non payée au Fonds à sa date d'exigibilité par un Porteur Défaillant portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt à compter de cette date à un taux égal au taux €STR publié à la date d'exigibilité de l'Appel de fonds, majoré de cinq cents (500) points de base ou du taux équivalent qui viendrait à le remplacer majoré de cinq cent (500) points de base, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de l'action que la Société de Gestion peut exercer contre le Porteur Défaillant. Si le taux €STR était négatif, il sera retenu un taux €STR de 0% majoré de cinq cents (500) points de base.

² Compléter la mention en chiffres et en lettres

³ Compléter la mention en chiffres et en lettres

3.3. Enregistrement de la souscription

La propriété des parts émises est constatée par inscription dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative émise par le Dépositaire et remise au porteur.

4. Rachat de parts

Le Souscripteur s'engage irrévocablement, à titre de condition substantielle et déterminante de sa souscription aux parts du Fonds :

- conformément aux stipulations de l'article 9 du Règlement, à ne pas demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la durée de ce dernier (éventuellement prorogée), y compris après l'expiration du délai de dix années (éventuellement prorogé) mentionné à l'article 7 du Règlement ;
- à accepter dès lors que la réglementation le permettrait, toute modification du Règlement qui aurait pour objet de permettre le blocage des rachats de parts du Fonds jusqu'au terme de ce dernier.

5. Participation à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Le Souscripteur conformément aux dispositions des articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement provenant d'activités délictueuses – dont notamment la fraude fiscale – joint en Annexe II au présent bulletin de souscription (i) un certificat de son immatriculation (extrait K Bis ou équivalent étranger) datant de moins de trois mois comportant mention de l'identité de son représentant légal, (ii) le pouvoir de la personne agissant en son nom s'il n'est pas son représentant légal, (iii) ses statuts et (iv) une photocopie certifiée conforme de la carte d'identité (ou équivalent étranger) du signataire.

Le Souscripteur déclare que les sommes versées au titre de la présente souscription ne proviennent pas du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ne participent pas au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme et ne proviennent pas du produit d'une fraude fiscale.

L'Investisseur s'engage à remettre à la Société de Gestion, si celle-ci lui en fait la demande, tous documents et/ou informations et/ou attestations dans le but de permettre à cette dernière de (i) justifier l'origine des montants investis par l'Investisseur dans le Fonds et (ii) respecter ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

6. Bénéficiaire Effectif⁴.

Le Souscripteur déclare et garantit que :

- 1. la présente souscription est faite pour son propre compte et qu'il sera le bénéficiaire effectif des parts souscrites ainsi que des revenus ou autres distributions du Fonds ; ou
- 2. la présente souscription est faite pour le compte d'un investisseur qui sera le bénéficiaire effectif des parts souscrites ainsi que des revenus ou autres distributions du Fonds, auquel cas le Souscripteur déclare également que (i) il est un organisme financier au sens de l'article L. 561-2 du CMF ou un établissement étranger équivalent, (ii) qu'il existe au sein du Souscripteur des procédures de nature à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permettant de satisfaire les diligences requises par les dispositions du Livre V, Titre quatrième du CMF et les textes pris pour leur application, (iii) qu'il s'est conformé aux procédures visées au sous-paragraphe (ii) ci-avant et (iv) qu'il a fourni à la Société de Gestion tout document écrit probant sur son identité, son statut et la véracité des déclarations visées aux sous-paragraphe (ii) et (iii) ci-avant.

⁴ Cocher la case adéquate

7. Common Reporting Standard (CRS)

L'article 1649 AC du Code Général des impôts qui est la transposition de la Directive européenne sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscale (Directive n° 2°14/107/UE) impose aux teneurs de comptes, aux organismes d'assurances et assimilés et autres institutions financières la mention des informations requises pour permettre les échanges automatiques d'informations sur une déclaration spécifique dans le cadre dit du Common Reporting Standard (CRS) défini par l'OCDE.

Le CRS oblige les institutions financières concernées par cette réglementation à transmettre des informations concernant les comptes financiers détenus, directement ou indirectement, par les titulaires de ces comptes dès lors qu'ils sont résidents d'une Juridiction participant à ces programmes d'échanges automatiques d'informations.

Les informations à transmettre concernent tant les personnes physiques que les personnes morales et obligent les institutions financières assujetties à identifier les résidents d'une autre juridiction que la leur. Afin d'identifier ces résidents d'une autre juridiction fiscale, les institutions financières concernées doivent obtenir des déclarations spontanées des titulaires de comptes (« auto-certification »).

En application de cette réglementation, le Souscripteur qui s'identifie par ses :

- **dénomination,**
 - **adresse,**
 - **pays de constitution ou d'immatriculation⁵,**
- tels que mentionnés ci-avant.**

Le Souscripteur déclare et garantit que :

sa résidence fiscale/ses résidences fiscales est/sont : _____
_____.

Le Souscripteur indique que son numéro d'identification fiscale est, pour chacune des juridictions où il est considéré comme ayant une résidence fiscale : _____
_____.

Le Souscripteur devra indiquer la raison pour laquelle un numéro d'identification fiscale n'est pas disponible :

- Absence de numéro d'identification fiscale dans le pays ou l'état concerné, ou
- Impossibilité d'obtenir un numéro d'identification fiscale dans le pays ou l'état concerné pour une autre raison (à préciser), ou
- Numéro d'identification fiscale non requis dans le pays ou l'état concerné (pas d'obligation de le divulguer imposée par les autorités du pays ou de l'état concerné).

Le Souscripteur s'engage par les présentes à notifier sans délai la Société de Gestion de toute modification de l'une ou l'autre de ces informations.

Par la signature du présent bulletin, le Souscripteur reconnaît que la Société de Gestion et/ou le Fonds et/ou le Dépositaire seront amenés à communiquer aux autorités françaises afin de

⁵ Le Souscripteur devra indiquer s'il est (i) une entité financière et préciser le GIN qui lui est délivré pour l'application de FATCA, (ii) une entité non financière active en précisant le nom du marché boursier sur lequel elle est éventuellement cotée, (iii) une entité publique ou une banque centrale, (iv) une organisation internationale, (v) une entité non financière active autre ou (v) une entité non financière passive.
S'il est une entité non financière passive au sens de l'article, il devra en outre indiquer les informations requises ci-dessus pour chaque personne qui en détient le contrôle (personne physique ou non).

communication aux autorités compétentes de la Juridiction dont il est résident, toutes informations communiquées et requises par la réglementation CRS, et notamment l'identité et les informations concernant l'identification du Souscripteur, le compte qu'il détient dans le Fonds par suite de la présente souscription, la position de son compte et plus généralement toutes informations qu'il y aura obligation de transmettre à l'autorité compétente de la Juridiction CRS concernée en application de la réglementation CRS.

Compte tenu du caractère contraignant de la réglementation CRS et des sanctions qui y sont attachées, le Souscripteur garantit à la Société de Gestion, au Fonds et au Dépositaire l'exactitude des informations ci-dessus (résidences fiscales et numéro d'identification, ...) et s'engage à indemniser ces derniers de tout amende, charge ou coût résultant pour eux du caractère erroné ou partiel de l'une ou l'autre de ces déclarations.

8.FATCA

L'Investisseur déclare et garantit à la Société de Gestion qu'il est un résident français. L'Investisseur a une adresse principale en dehors des États-Unis. L'Investisseur n'est pas un Ressortissant des États-Unis (tel que défini dans la Règle 902 du Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933) et l'Investisseur n'achète pas les parts de catégorie A pour le compte ou le bénéfice d'un Ressortissant des États-Unis ni en vue du transfert de ces parts aux États-Unis ou à un Ressortissant des États-Unis.

Le Souscripteur reconnaît et accepte que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Dépositaire, peut fournir les informations relatives à la retenue à la source FATCA telle que définie au Règlement à toute autorité fiscale compétente ou à toute entité privée ou publique qui pourrait être légalement habilitée à collecter et transmettre ces informations pour l'application de la réglementation en cause, et uniquement dans la mesure où cela est requis par la loi (tel que déterminé par le Fonds agissant de bonne foi). Le Souscripteur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque obligation de confidentialité pour refuser la transmission de telles informations.

9.Document d'Informations Clés (« DIC »)

Le Souscripteur déclare et reconnaît :

- avoir reçu le DIC en temps utile avant la signature du bulletin de souscription, en avoir pris connaissance et l'avoir compris
- avoir compris que les scénarios de performances ne sont que des estimations et qu'elles ne sont donc données qu'à titre purement informatif et ne constituent en aucun cas des objectifs ou des garanties, étant rappelé que les performances passées ne préjugent pas de performances futures, que ces informations sont donc incertaines et que des résultats meilleurs ou plus mauvais sont envisageables
- avoir compris que les coûts sont des estimations basées sur les coûts de fonds comparables

10.Protection des données à caractère personnel

Le Souscripteur est informé que dans le cadre de sa souscription, la Société de Gestion est amenée à traiter des données à caractère personnel le concernant.

Les données à caractère personnel sont fournies directement à la Société de Gestion par le Souscripteur, au moment de sa souscription et pendant la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion apporte une grande importance à la confidentialité et la sécurité des données personnelles qu'elle collecte.

Figure en Annexe IV une notice d'information (la « **Notice** ») décrivant la manière dont les données personnelles sont collectées, traitées et divulguées par la Société de Gestion auprès du Souscripteur dans le cadre de son investissement dans le Fonds.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Souscripteur peut demander à la Société de Gestion l'accès aux données à caractère personnel le

concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement dont elles font l'objet et leur portabilité. Le Souscripteur peut également s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel. Pour exercer ces droits ainsi que pour toute requête en lien avec le traitement de ses données à caractère personnel, le Souscripteur est invité à contacter le responsable RGPD, Maxime MOREL – RCCI à l'adresse suivante contact@ui-investissement.fr].

11.Loi applicable

Le présent bulletin de souscription ainsi que les droits respectifs des parties résultant de ce dernier et du Règlement seront régis et interprétés conformément à la loi française.

Fait à _____.

Le _____.

En deux (2) exemplaires, dont un exemplaire pour le Souscripteur et un exemplaire pour la Société de Gestion.

Le Souscripteur⁶

**Pour acceptation de la souscription
La Société de Gestion**

⁶ Reporter à la main ci-dessus les mentions suivantes :

-« Bon pour souscription à [XXX] (xxxx) parts A pour une somme de [XXXX] (xxxx) euros »

-« Je reconnais avoir reçu un exemplaire du Règlement et que la souscription au Fonds est réservée aux Investisseurs Avertis (tel que défini dans le Règlement du Fonds) »

Annexe I

Pouvoir de signature du représentant légal du Souscripteur au profit du signataire du Bulletin de souscription

(si le signataire n'est pas le représentant légal du Souscripteur)

Annexe II

Certificat de l'immatriculation du Souscripteur (extrait K Bis ou équivalent étranger) datant de moins de trois mois

Pouvoir du signataire du Bulletin de souscription s'il n'est pas le représentant légal du Souscripteur

Statuts du Souscripteur

Copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité (ou équivalent étranger) du signataire du Bulletin de souscription

Veillez noter que le certificat de l'immatriculation du Souscripteur doit attester des informations suivantes :

- Dénomination du Souscripteur,
- Forme juridique du Souscripteur,
- Siège social du Souscripteur.

Annexe III

FORMULAIRE DE CLASSIFICATION ET DE CONNAISSANCE DU CLIENT TEST D'ADÉQUATION DE L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

IDENTIFICATION DU CLIENT

Partie à remplir par les personnes morales :

Dénomination :

Forme juridique (SNC, SARL, SA, ...) :

Capital social :

N° Siren :

Siège social :

.....
.....

Activité :

.....

Régime fiscal : IR IS

Représenté(e) par :

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Fonction :

PARTIE I - CLASSIFICATION DU CLIENT

I.A. - QUESTIONNAIRE DE CLASSIFICATION

Depuis le 1er novembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, les prestataires de services d'investissement sont tenus de procéder à la classification de l'ensemble de leurs clients, existants ou potentiels, dans l'une des catégories suivantes : client professionnel, client non professionnel ou contrepartie éligible⁷.

Le soussigné déclare sur l'honneur et certifie à la Société de Gestion :

a) qu'il remplit l'une des conditions suivantes pour être classé en client professionnel :

Cocher la case correspondante et joindre à la Société de Gestion tout justificatif (extrait k-bis, derniers comptes...).

Il est :

- un établissement de crédit,
- une entreprise d'investissement mentionnée à l'article L. 531-4⁸
- un autre établissement financier agréé ou réglementé,
- une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société de groupe d'assurance, une mutuelle ou union de mutuelles ou une institution de prévoyance,
- un organisme de placement collectif ou une société de gestion d'organisme de placement collectif,
- le fonds de réserve pour les retraites, une institution de retraite professionnelle, une personne morale administrant une institution de retraite professionnelle,
- une personne dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme (instruments dérivés) sur marchandises,
- une entreprise dont les services d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme, ou sur des marchés au comptant aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés, et qui sont couvertes par la garantie d'un adhérent d'une chambre de compensation,
- la Caisse des dépôts et consignations ou un autre investisseur institutionnel agréé ou réglementé,
- une entité remplissant au moins deux des trois critères suivants (sur la base des états comptables individuels) :
 - ⊖ total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
 - ⊖ chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros,
 - ⊖ capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros,
- l'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer,
- un autre investisseur institutionnel dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers (notamment société d'investissement, société de capital-risque, société financière d'innovation...),
- une entité de droit étranger équivalente à celles mentionnées ci-dessus ou ayant un statut de client professionnel dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- un organisme financier international à caractère public auquel la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère

b) qu'il ne remplit aucune des conditions listées ci-dessus pour être classé en client professionnel

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires (dont un à conserver par le souscripteur)

Signature

⁷ Vous trouverez en annexe un extrait de la réglementation applicable.

⁸ L'article L 531-4 du code monétaire et financier stipule « Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les établissements de crédit, qui sont agréées pour fournir à titre de profession habituelle des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1. »

I.B. - RÉSULTAT DU QUESTIONNAIRE DE CLASSIFICATION ET CHANGEMENT DE CATÉGORIE

Résultat du questionnaire de classification

- ☞ **Si vous avez coché la case a) "client professionnel"** : vous avez la qualité de client professionnel et notre Société vous appliquera les règles applicables aux clients professionnels.
- ☞ **Si vous avez coché la case b) "client non professionnel"** : vous avez la qualité de client non professionnel et notre Société vous appliquera les règles applicables aux clients non professionnels.

Changement de catégorie

☞ **Le client professionnel peut demander à être traité en client non professionnel**

Vous avez la possibilité de demander à notre Société à être catégorisé en client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Cette modification, qui n'est pas de droit, aurait pour conséquence d'augmenter votre degré de protection en renforçant notamment vos droits en termes d'information.

Dans le cas où notre Société déciderait de faire droit à votre demande, il sera nécessaire d'établir une convention arrêtant les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

☞ **Le client non professionnel peut demander à être traité en client professionnel**

Vous avez la possibilité de demander à notre Société à être catégorisé en client professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés :

- sous réserve de l'évaluation adéquate par notre Société de votre compétence, expérience et de vos connaissances nous procurant l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que vous êtes en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus ;
- à la condition que vous remplissiez au moins deux des critères visés à l'article 314-6 du Règlement général de l'AMF.

Notre Société souhaite attirer votre attention sur le fait que cette modification de catégorie, qui n'est pas de droit, aurait pour conséquence de diminuer le degré de protection auquel vous avez droit aujourd'hui. En particulier, vous perdriez le bénéfice de certains droits en termes d'information et de conseil, d'exécution des ordres et de traitement des réclamations.

☞ **Procédure de changement de catégorie**

Quel que soit le changement de catégorie souhaité, toute demande de changement de catégorie doit être adressée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit clairement indiquer le souhait du client d'être traité, selon le cas, en client non professionnel ou en client professionnel et préciser si ce changement vaut à tout moment ou seulement pour un service d'investissement ou une transaction déterminée, ou un type de transactions ou de produits.

**PARTIE II - CONNAISSANCE DU CLIENT ET
TEST D'ADÉQUATION DE L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

II.A. - QUESTIONNAIRE DE CONNAISSANCE DU CLIENT

Partie à remplir par les personnes morales :

1. A combien s'élève votre chiffre d'affaires annuel net ou vos recettes annuelles nettes ?
.....€

2. A combien s'élève votre total du bilan ?.....€

3. A combien s'élèvent vos capitaux propres ?.....€

4. Quel est votre effectif ?.....

5. A combien estimez-vous vos actifs ?.....€, dont :
..... % sont investis en immobilier
..... % sont investis en OPCVM
..... % sont disponibles (liquidités).

6. Parmi ces actifs, y a-t-il des parts de FPCI/FCPR/FCPI/FIP/équivalent étranger ?
 Oui Non

Si oui, quelle part représente ce portefeuille dans vos actifs ?

- moins de 5%
 entre 5% et 10%
 plus de 10%

7. Quels instruments financiers détenez-vous ou avez-vous détenus ?

- OPCVM actions
 OPCVM obligations
 OPCVM monétaires
 Actions cotées
 Actions non cotées
 Parts de FPCI/FCPR/FCPI/FIP/équivalent étranger
 Autres :.....

8. Au cours des 12 derniers mois, avez-vous investi dans l'un de ces instruments financiers ?

- OPCVM actions Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres
OPCVM obligations Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres
OPCVM monétaires Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres
Actions cotées Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres
Actions non cotées Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres
Parts de FPCI/FCPR/FCPI/FIP
/équivalent étranger Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres
Autres Non de 1 à 3 ordres Plus de 3 ordres

II.B. - TEST D'ADÉQUATION DE L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

Si vous avez coché la case a) "client professionnel" : vous avez la qualité de client professionnel et par conséquent vous ne devez pas répondre à l'ensemble des questions ci-après car vous n'êtes pas concerné par le test d'adéquation.

Si vous avez coché la case b) "client non professionnel" : vous avez la qualité de client non professionnel et par conséquent il vous est demandé de répondre à l'ensemble des questions ci-après. A défaut, notre Société ne serait pas en mesure d'apprécier l'adéquation et le caractère approprié de votre investissement dans le Fonds et ne pourrait vous fournir une quelconque recommandation.

Établi dans le cadre des dispositions de l'article L.533-13 du Code monétaire et Financier, ce questionnaire a pour objectif d'apprécier l'adéquation et le caractère approprié de votre investissement dans le Fonds commercialisé par la Société de Gestion (« le Fonds ») au regard de vos connaissances et de votre expérience en matière d'investissement ainsi que de votre situation financière et de vos objectifs.

SITUATION FINANCIÈRE

1. Êtes-vous en mesure de perdre la totalité de votre investissement dans le Fonds sans que cela compromette votre situation financière ?
 Oui Non
2. Eu égard à vos revenus (ou recettes) et vos charges, êtes-vous prêt(e) à prendre le risque d'absence de revenus et de perte en capital lié à l'investissement dans le Fonds ?
 Oui Non
3. Dans l'hypothèse de réalisation de votre investissement dans le Fonds, la part de vos actifs investis en FPCI, FCPR, FCPI, FIP ou autre entité de capital investissement serait-elle inférieure ou égale à 10% ?
 Oui Non

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

4. Quel est ou quels sont les objectifs de l'investissement dans le Fonds ?
 - Diversification du portefeuille
 - Constitution / Transmission d'un patrimoine
 - Constitution d'une retraite
 - Investissement dans le non coté
 - Recherche de profit
 - Autres :.....

Estimez-vous que l'investissement dans le Fonds réponde à ce ou ces objectifs ?
 Oui Non

CONNAISSANCE ET EXPÉRIENCE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

5. Êtes-vous informé(e) que le Fonds peut ne procéder à aucune distribution pendant au moins 5 ans et, le cas échéant, jusqu'à son terme ?
 Oui Non
6. Comprenez-vous que le Fonds est un fonds de capital investissement investissant à long terme, dont les actifs sont illiquides et dont l'évaluation peut s'avérer difficile ?
 Oui Non
7. Êtes-vous informé(e) que le Fonds a une durée de vie de 10 années prorogables deux fois d'une année ?
 Oui Non
8. Êtes-vous conscient(e) que, pendant la durée de vie du Fonds, la cession des parts du Fonds peut être rendue difficile du fait notamment que :
 - elle peut n'être faite qu'au bénéfice de certains investisseurs⁸,

⁸ Cas des fonds régis par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier dont la souscription est réservée à des investisseurs avertis.

- elle peut faire l'objet d'un droit de préemption,
- le cas échéant, elle peut être soumise à agrément de la Société de Gestion,
- il peut n'y avoir aucun acquéreur des parts ?

Oui Non

9. Êtes-vous conscient(e) que la fiscalité applicable à votre investissement dans le Fonds pourrait être remise en cause en cas de non-respect par le Fonds de ses contraintes réglementaires d'investissement et notamment de ratios ?

Oui Non

10. Êtes-vous conscient(e) que la performance du Fonds est liée à la performance des sociétés dans lesquels il est investi et qu'elle est donc soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change ?

Oui Non

11. Êtes-vous conscient(e) que les performances passées réalisées par la Société de Gestion ne préjugent pas des performances futures ?

Oui Non

12. Êtes-vous conscient(e) que les changements susceptibles d'intervenir au sein de l'équipe de gestion pendant la durée de votre investissement pourraient affecter défavorablement le fonctionnement du Fonds ?

Oui Non

13. Êtes-vous conscient(e) que la capacité financière du Fonds pourrait être diminuée en cas de mise en jeu de sa responsabilité, d'appel en garantie relativement à des sociétés dans lesquels il a investi ou de défaillance de l'un de ses investisseurs ?

Oui Non

14. Avez-vous pris connaissance du règlement du Fonds ?

Oui Non

15. Considérez-vous être en mesure, sur la base de votre expérience et sans avoir recours à des conseils spécifiques, de comprendre les risques encourus dans le cadre de l'investissement dans le Fonds ?

Oui Non

Fait à _____ le _____.
En deux exemplaires (dont un à conserver par le souscripteur)

Pour les personnes morales, nom et qualité du signataire :

Signature

**ANNEXE DU FORMULAIRE CLASSIFICATION
RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA CATÉGORISATION DES CLIENTS**

■ **Extraits du Code monétaire et financier :**

Article L.533-14

"Les prestataires de services d'investissement constituent un dossier incluant le ou les documents approuvés par eux-mêmes et leurs clients, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que les autres conditions auxquelles les premiers fournissent des services aux seconds. Lorsqu'ils fournissent un service d'investissement autre que le conseil en investissement, les prestataires de services d'investissement concluent avec leurs nouveaux clients non professionnels une convention fixant les principaux droits et obligations des parties, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les nouveaux clients sont ceux qui ne sont pas liés par une convention existante au 1er novembre 2007. Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les droits et obligations des parties au contrat peuvent être déterminés par référence à d'autres documents ou textes juridiques."

Article L.533-16

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application des articles L. 533-11 à L. 533-15, en tenant compte de la nature du service proposé ou fourni, de celle de l'instrument financier considéré, ainsi que du caractère professionnel ou non du client, notamment du client potentiel. Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Un décret précise les critères selon lesquels les clients sont considérés comme professionnels.

Les clients remplissant ces critères peuvent demander à être traités comme des clients non professionnels et les prestataires de services d'investissement peuvent accepter de leur accorder un niveau de protection plus élevé, selon des modalités précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise également les conditions et modalités selon lesquelles d'autres clients que ceux remplissant ces critères peuvent, à leur demande, être traités comme des clients professionnels".

Article D.533-11

"Ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
 - b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
 - c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
 - d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
 - e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
 - f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
 - g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L. 531-2 ;
 - h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
 - i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.
2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;
3. L'État, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;
5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère."

Article D.533-12

"Les prestataires de services d'investissement peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'un client, traiter comme un client non professionnel un client considéré comme un client professionnel en application des dispositions de l'article D. 533-11."

Article D.533-13

"Ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article L. 533-20 :

- 1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;*
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;*
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;*
- d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;*
- e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;*
- f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;*
- g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 ;*
- h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;*
- 2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;*
- 3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.*
- 4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :*
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;*
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;*
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.**Le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.*
- 5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;*
- 6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;*
- 7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.*

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et du Département de Mayotte, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective."

■ Extraits du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article 314-4

"I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.

II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible. Il les informe également en cas de changement de catégorie. Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.

V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer."

Article 314-4-1

"Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF."

Article 314-5

"Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés."

Article 314-6

"Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre. Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section. Cette diminution de protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;

2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative⁹, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;

3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article."

Article 314-7

"Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;

2° Le prestataire de services d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;

3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6."

Article 314-8

"Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel. "

Article 314-9

"Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel.

Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel."

Article 314-33

"Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.

Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause."

¹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 53 de l'instruction AMF n°2008-03 du 8 février 2008, une opération sur des instruments financiers est d'une taille significative dès lors que son montant brut est supérieur à 600 euros.